

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 26 avril 1981, et par le Ministre de la Communauté française, le 29 avril 1981, d'une demande d'avis sur :

- 1) une proposition de décret "relative au caractère d'institution unicommunautaire française des établissements publics et privés établis notamment dans la région bruxelloise",
- 2) un projet de décret "fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale",

a donné le 13 juillet 1981 l'avis suivant :

Le Président de l'Exécutif de la Communauté française a demandé l'avis du Conseil d'Etat au sujet :

- 1) d'une proposition de décret "relative au caractère d'institution uncommunautaire française des établissements publics et privés établis notamment dans la région bruxelloise", proposition déposée par MM. PERSOONS, LAGASSE et RISOPOULOS (Doc. Conseil de la Communauté française, sess. 1980-1981, n° 85/1);
- 2) d'un projet de décret "fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale".

OBSERVATIONS GENERALES.

A. Les articles de la proposition de décret sont rédigés en des termes trop larges en tant qu'ils disposent que pourront être "agrées" comme appartenant exclusivement à la Communauté française non seulement les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale mais aussi

celles qui sont établies dans la région de langue française (Articles 2 et 4 de la proposition). En effet, comme le relèvent, à juste titre, les développements de la proposition, il n'y a lieu à détermination de l'appartenance exclusive d'une institution à une communauté pour délimiter la compétence d'un conseil de communauté, dans les matières personnalisables, que s'il s'agit d'une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Pour le motif indiqué, le système adopté par le texte de la proposition de décret ne concorde pas avec la prescription de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution.

B. Le décret en projet précise, en son article 1er, qu'il "est applicable aux institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale".

En son article 2, le décret en projet institue le système suivant pour la détermination de l'appartenance exclusive d'une institution à la Communauté française :

1. il habilite l'Exécutif de la Communauté française à "reconnaître l'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions qui en font la demande";

2. pour la reconnaissance dont il s'agit, il impose aux institutions les deux conditions suivantes :

" ... d'une part, avoir accompli, en langue française, la formalité de la publication de leurs statuts ou s'il s'agit d'association de fait, avoir présenté un acte de constitution ou un règlement de fonctionnement rédigé en langue française; -d'autre part, apporter la preuve de l'utilisation de la langue française dans les actes de gestion courante et journalière de l'institution, selon des modalités déterminées par l'Exécutif".

Pour vérifier la compatibilité du projet de décret avec la Constitution, il faut d'emblée observer que celle-ci établit elle-même le critère de l'appartenance exclusive à l'une ou à l'autre communauté, d'une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ayant un objet compris dans les matières personnalisables : c'est en raison de l' "organisation" de l'institution que l'appartenance à l'une ou à l'autre communauté doit être déterminée. Pour les institutions ayant un objet compris dans les matières culturelles, c'est, sans doute, en raison de "l'activité" de l'institution que l'appartenance de celle-ci doit être déterminée (article 59bis, § 4). Mais, pour les matières personnalisables, au cours des travaux préparatoires de l'article 59bis, § 4bis, le Constituant a remplacé le critère tiré des activités de l'institution, initialement proposé, par le critère tiré de "l'Organisation" de celle-ci, parce qu'il a jugé ce dernier critère plus adéquat dans les matières dont il s'agit (1) (2).

.../...

- (1) Proposition du Gouvernement relative à la révision de l'article 59bis de la Constitution (Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 100/13).
- (2) Rapport fait par MM. de STEXHE et LINDEMANS au nom de la Commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions (Doc. parl. Sénat, sess. 1977-1980, n° 100/27, page 7, et 18-20).
Rapport fait par MM. WECKX et VAN CAUWENBERGHE au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles (Doc. parl. Ch. sess. extr. 1979, n° 10, 5/4°, page 3).

Le décret en projet attribue à l'Exécutif, le pouvoir de reconnaître les institutions comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

En soi, un tel système n'est pas exclu par le texte de l'article 59bis, § 4bis. En outre, au cours des travaux préparatoires de cette disposition, à plusieurs reprises, une procédure d' "agrément par les autorités de la Communauté" a été prévue (1). Cette procédure ne peut cependant pas avoir pour effet de porter atteinte au critère énoncé par la Constitution elle-même, en dénaturant le sens de ce critère.

Pour éviter toute discordance entre le décret en projet et l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, il y aurait lieu d'amender l'article 2 du projet de manière à faire apparaître que même des institutions qui n'ont pas introduit de demande dans ce sens devront, le cas échéant, être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française si elles satisfont au critère tiré de l' "organisation", prévu par l'article 59bis, § 4bis, et précisé en certains de ses éléments par l'article 2 du projet (2).

.../...

-
- (1) Rapport de la Commission du Sénat cité plus haut, pages 7, 10 et 11. Déclaration de M. Ph. MOUREAUX, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, à la séance du Sénat du 26 juin 1980, Ann. parl. Sénat, sess. 1979-1980, pp. 2012-2013. Rapport de la Chambre des Représentants cité plus haut, pages 10-11.
 - (2) Rapport de la Commission du Sénat cité plus haut, pp. 18-19; déclaration de M. ANDRE à la séance du Sénat du 27 juin 1980 (Ann. parl. Sénat, sess. 1979-1980, p. 2047).

C. L'article 3, alinéa 2, du projet dispose que l'Exécutif peut retirer la reconnaissance à une institution qui "sollicite des subventions auprès de la Communauté flamande".

Telle qu'elle est rédigée, la disposition étend son application au cas où une institution aurait demandé une subvention à la Communauté flamande alors qu' "en vertu de son organisation", elle devrait être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française. En vertu de l'article 59bis § 4bis, une telle institution relève de plein droit du Conseil de la Communauté française. Le décret en projet n'est pas conforme à la disposition constitutionnelle dans la mesure où il tend à autoriser l'Exécutif de la Communauté française à soustraire l'institution se trouvant dans le cas indiqué à la compétence du Conseil et des autres autorités de la Communauté.

+

En conclusion, le projet doit être revu.

Le critère constitutionnel d'appartenance exclusive d'une institution à l'une ou à l'autre des Communautés étant le même pour l'une et pour l'autre, il serait souhaitable qu'une coordination s'établisse à ce sujet entre les deux Communautés et l'Etat, comme le vœu en a été exprimé au cours des travaux préparatoires de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution (1).

(1) Rapport fait au nom de la Commission du Sénat, S.E. 1979, doc. n° 100/27, p. 10.

La chambre était composée de :

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
		Ch. HUBERLANT,	
		P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
		C. DESCHAMPS,	de législation,
Madame	:	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

P. TAPIE.